

Annexe VI.5

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre :

organisme d'enquête compétent s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du Tribunal canadien du commerce extérieur ou de l'organisme qui lui aura succédé; et
- b) dans le cas du Costa Rica, de l'organe qui sera établi en vertu de la législation de ce pays.